

ARRÊTÉ N° 2023 – 14

Portant instauration de limitations de vitesse à 30KM/h en agglomération

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 à L. 2213.6;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, 411.25 et R 413.1 ;

Considérant le danger engendré par la vitesse des véhicules aux abords des écoles.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h pour tous les usagers sur les différents axes à proximité des écoles soit :

- Sur la route départementale D 132 depuis l'intersection avec l'avenue Paul Arnaudin jusqu'à la départementale D22 route de St Savin.
- Sur la route départementale D 737 située entre l'intersection avec la départementale D132, rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la rue de la cité Chante Oiseau.
- Sur la rue des écoles depuis son intersection avec la route départementale D 737 jusqu'à la départementale D132 rue de Gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service technique de la commune de Saint Christoly de Blaye à partir du 8 février 2023.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 06 février 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ

